

## Arrêt

n° 273 028 du 20 mai 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X  
représentée par X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021 au nom de X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. MORETUS *loco* Me B. LOOS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (mineur) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après les déclarations de ta maman [Z. A. M.] et tes documents, tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Tu es née le 1er février 2016 à Borgerhout (Antwerpen) en Belgique. Tu es donc mineure d'âge.*

*Le 12 juillet 2007, ta maman a introduit une **première demande de protection internationale** en Belgique, accompagnée de son premier mari, M. [M. K.] (SP : [...]).*

*Le 5 novembre 2007, l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération sa demande de protection internationale, estimant que l'examen de celle-ci revient à la Pologne en vertu du règlement*

Dublin. En effet, ta maman et son premier mari ont précédemment demandé une protection internationale en Pologne le 19 juin 2007. Ils ont été rapatriés en Pologne en février 2008.

Le **17 novembre 2008**, les autorités polonaises leurs ont octroyé le statut de protection subsidiaire. Ta maman aurait cependant quitté la Pologne en raison de leur situation économique difficile dans ce pays : elle aurait eu des difficultés à trouver un logement et du travail, et il y aurait de longs délais d'attente pour la crèche et la maternelle. Son premier mari aurait aussi été deux fois menacé puis finalement agressé par deux hommes au centre d'accueil, qui lui reprocheraient d'avoir épousé une femme d'origine tchétchène alors qu'il est d'origine ingouche. Le mari de ta maman aurait été hospitalisé suite à son agression et, pour chaque incident, ta maman aurait fait une déposition à la police de Byton. Par ailleurs, le père du premier mari de ta maman serait tombé malade en Ingouchie.

Le 28 juin 2010, ils auraient donc quitté la Pologne, après deux ans et demi passés dans ce pays, et ils auraient rejoint la famille de son premier mari qui vivrait dans un camp de réfugiés à Troitskaya en Ingouchie.

Le 10 octobre 2010 à Yaroslavl (Russie), ta maman donne naissance à ton demi-frère [A. K.].

D'août à décembre 2011, ta maman serait retournée seule en Pologne pour faire renouveler son titre de séjour, avant de retourner vivre chez ses parents.

Le 12 décembre 2012, ta maman a donné naissance à Grozny à ta demi-soeur appelée [Am. K.].

Suite à des tensions avec sa belle-famille, ta maman se serait séparée de son premier mari et serait allée vivre chez sa mère à Grozny. Son premier mari aurait interdit à ta maman de voir tes demi-frère et soeurs. Ta maman n'aurait néanmoins pas lancé de procédure de divorce et sa séparation ne serait donc pas connue de l'Etat civil.

D'août 2013 à juin 2014, ta maman serait de nouveau retournée seule en Pologne, pour faire renouveler son titre de séjour et dans l'espoir de trouver du travail. En août 2014, un homme inconnu l'aurait enlevée dans le but de la marier. Il l'aurait d'abord détenue durant un mois, en septembre 2014, puis ta maman l'aurait épousé religieusement, sous la contrainte. Son second mari, [S. I.], serait policier. Après le mariage, [S.] l'aurait emmené en vacances en Egypte. A leur retour, [S.] aurait accepté que ta maman parte en Turquie avec ta tante en octobre 2014. A son retour de Turquie, [S.] l'aurait contrainte d'habiter chez lui, où ta maman serait restée enfermée et étroitement surveillée.

En septembre 2015, ta maman aurait surpris une conversation téléphonique de son second mari [S.]. Elle aurait ainsi appris qu'il était en réalité déjà marié à une autre femme qui n'avait jamais enfanté de garçon. Cette première femme, [K. A.], serait la cousine du président. Ta maman aurait découvert que [S.] désirait que ta maman lui donne un fils pour ensuite le lui prendre et la mettre dehors. Ta tante aurait aidé ta maman à obtenir un passeport et à partir.

Ta maman aurait quitté son pays le 1er octobre 2015, et aurait séjourné en Pologne du 3 au 21 octobre 2015.

Elle serait arrivée en Belgique le 22 octobre 2015 et a introduit une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers le jour-même. Le 1er février 2016, tu es née à Borgerhout (Antwerpen).

A l'appui de sa seconde demande de protection, ta maman déclarait craindre son second mari, qui serait à sa recherche et qui pourrait vous enlever en Pologne ou même en Belgique. [S.] aurait aussi pris contact avec votre grand-mère et votre tante et aurait proféré des menaces à l'encontre de ta maman, et se serait battu avec son premier mari. Votre maman expliquait également vouloir reconstituer sa famille avec son premier mari, avec lequel elle serait encore en contact, car ce n'était pas avec lui mais avec sa famille qu'elle aurait eu des tensions.

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, ta maman a déposé son passeport interne, son ancien passeport international ainsi que son passeport international en cours de validité, une copie de la première page du passeport international de son mari, une copie des premières pages

*des passeports internationaux de tes demi-frère et soeurs, des copies de vos actes de naissance, une attestation médicale ainsi que son permis de séjour polonais.*

*Le 13 janvier 2016, le CGRA prend en considération sa demande ultérieure. Après l'avoir entendue le 8 juin 2016 et le 7 mars 2017, le CGRA lui notifie le 24 octobre 2018 une décision d'irrecevabilité car ta maman bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la protection subsidiaire octroyée par la Pologne, et qu'elle ne démontre pas que cette protection ne serait pas effective.*

*Le 2 novembre 2018, ta maman a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), faisant valoir par l'intermédiaire de son avocat que les personnes d'origine Tchétchène seraient victimes de discrimination en Pologne et que le CGRA n'a ainsi pas suffisamment tenu compte du risque qu'elle encourt en cas de retour en Pologne en raison de ces circonstances spécifiques qui lui sont propres. Le CCE rejette pourtant sa requête dans son arrêt n°218 558 rendu le 20 mars 2019.*

*Sans avoir quitté la Belgique, ta maman a introduit le 5 novembre 2019 une première demande de protection en ton nom propre, et le 5 décembre 2019, elle introduit pour elle-même une **troisième demande de protection internationale** en Belgique.*

*A l'appui de ces demandes, ta maman réitère les motifs qu'elle a déjà invoqués dans le cadre de ses demandes précédentes, à savoir qu'elle craint son ex-mari et sa famille, qu'elle aurait rencontré des problèmes avec des tiers en Pologne, qu'elle aurait eu en Pologne des difficultés pour se loger et trouver du travail. Elle ajoute qu'elle souffre de problèmes psychologiques et qu'elle a besoin d'être suivie. En ce qui te concerne plus particulièrement, ta maman précise que tu es autiste et que tu as besoin d'un enseignement spécialisé et d'être encadrée.*

*A l'appui de ces demandes, ta maman dépose les documents suivants : des documents (belges) médicaux et des attestations psychologiques la concernant ; des documents (belges) médicaux, psychologiques et scolaires vous concernant ; votre acte de naissance (belge) ; un acte de composition familiale ; ainsi que son passeport russe.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef et dans celui de ta maman.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises concernant le cadre du traitement de ta demande et de celle de ta maman.*

*Plus précisément, vu ton jeune âge et vu que tu es atteinte d'autisme, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom.*

*Ta maman avait demandé à être entendue par un officier de protection et un interprète masculins, parce qu'elle n'a plus confiance en les femmes (questionnaire « besoins particuliers de procédure » OE de [Z. A. M.] du 31/01/2020). Ta maman a bien été entendue par un officier de protection masculin mais elle a été assistée d'une interprète maîtrisant la langue russe car le CGRA ne dispose pas d'interprète russophone masculin.*

*Ta maman a cependant expliqué au début de l'entretien que cela ne lui posait pas de problème (entretien de [Z. A. M.] du 01/12/2020, p. 2).*

*Il ressort également de ses déclarations (questionnaire « besoins particuliers de procédure » OE de [Z. A. M.] du 31/01/2020 ; entretien CGRA de [Z. A. M.] du 01/12/2020, pp. 2, 3, 5) et des documents qu'elle et votre conseil ont présentés (cf. documents n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») que ta maman souffre d'une fragilité psychologique pour laquelle elle est suivie par des psychologues,*

et qu'elle a des problèmes de mémoire, de stress, de nervosité et de claustrophobie dans des espaces fermés.

L'entretien s'est alors déroulé de manière posée, en prêtant une attention particulière au fait de ne pas exposer ta maman à des tensions, et s'est tenu dans l'un des plus grands locaux d'entretien du CGRA disposant de fenêtres (entretien de [Z. A. M.] du 1/12/2020, p. 2). Dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge s'est ainsi assuré que ta maman était en mesure de répondre aux questions et lui a signalé qu'elle pouvait demander à faire des pauses à tout moment. A la fin de celui-ci, ta maman a admis avoir bien compris l'interprète et toutes les questions qui lui étaient posées, et avoir pu expliquer tous ses motifs d'asile ainsi que les tiens. Ni ta maman, ni votre conseil n'ont formulé de remarques concernant le déroulement de l'entretien (entretien de [Z. A. M.] du 01/12/2020, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, force est de constater que ta demande repose entièrement sur les demandes de protection internationales de ta maman, et plus particulièrement ses deuxième et troisième demandes. Or, sa seconde demande de protection a été clôturée par une décision d'irrecevabilité car ta maman dispose d'une protection en Pologne et qu'elle n'a pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans ce pays membre de l'Union européenne, ni le fait qu'elle aurait été privée d'une protection de la part des autorités polonaises lorsqu'elle aurait connu des problèmes dans ce pays. Cette décision a été suivie par l'instance d'appel, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui a rejeté sa requête dans son arrêt n°218 558 rendu le 20 mars 2019. La décision qui lui a été adressée est donc définitive et vaut également pour toi.

Dans le cadre de sa troisième demande, ta maman réitère des motifs déjà invoqués dans le cadre de ses demandes antérieures et invoque également ton autisme comme une difficulté pour retourner en Pologne. Le CGRA a cependant considéré que sa troisième demande était irrecevable et ne permet pas de renverser les constats tirés dans le cadre de sa seconde demande. Pour plus de détails, tu peux te référer à la décision adressée à ta maman ci-dessous :

"Le Commissariat Général rappelle tout d'abord que vous bénéficiez d'une protection internationale dans un autre Etat membre ; à savoir la Pologne, qui vous a octroyé la protection subsidiaire (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Par conséquent, les motifs que vous invoquez à l'égard de la Russie, à savoir que vous nourriez une crainte envers votre ex-mari [S.] et sa famille restés dans ce pays (déclaration demande ultérieure du 31/01/2020, question 18 ; entretien du 1/12/2020, pp. 4, 5) ne sont pas pertinents pour justifier votre besoin de protection en Belgique.

Vous répétez aussi nourrir des craintes envers la Pologne car vous auriez auparavant été agressée dans ce pays par deux individus d'origine tchéchène, et parce que vous redoutez que votre ex-mari ne fasse enlever votre fille [J.] depuis ce pays proche géographiquement de la Russie (déclaration demande ultérieure du 31/01/2020, question 18 ; entretien du 7/03/17, p. 5 ; entretien du 1/12/2020, pp. 6, 11, 12, 15). Il s'agit là de motifs que vous aviez déjà évoqués dans le cadre de votre demande antérieure.

Or, le CGRA avait alors pris une décision d'irrecevabilité car les motifs exposés ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social et qu'ils ne rencontrent pas non plus les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. D'autre part, vous n'aviez pas démontré l'ineffectivité de la protection qui vous est octroyée par la Pologne.

Dans le cadre de votre troisième demande, vous réitérez également les difficultés à trouver un logement et du travail en Pologne (entretien du 1/12/2020, pp. 8, 9, 13). Le CGRA s'est également déjà prononcé sur ces motifs, qui relèvent de la sphère économique et sortent du champ de la protection internationale, dans le cadre de votre seconde demande. Le CGRA remarque par ailleurs que vous disiez en 2017 ne pas avoir pu travailler en Pologne car personne ne vous donnait de travail à vous et à votre mari (entretien du 7/03/2017, pp. 3, 6 ; entretien du 1/12/2020, p. 10). Vos dernières déclarations remettent cela en cause ; en effet, vous dites désormais que vous travailliez de temps en temps dans les champs pour cueillir des fraises (entretien du 1/12/2020, p. 10) et que votre mari d'alors travaillait comme porteur (entretien du 1/12/2020, p. 14). Par conséquent, il n'est démontré que vous ne pourriez trouver du travail en cas de retour en Pologne et de démarches de votre part.

Cette évaluation du CGRA a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par son arrêt n°218 558 rendu le 20 mars 2019, a rejeté votre requête. Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne ensuite les déclarations nouvelles que vous avez faites, force est de constater qu'elles n'empportent pas la conviction.

**En premier lieu**, vous dites craindre les Tchétchènes qui se trouvent en Pologne et qui n'accepteraient pas la façon dont vous vous habillez (entretien du 1/12/2020, p. 10). Vous dites aussi craindre d'y être retrouvée et tuée par votre ex-mari (qui est par ailleurs le père de [J.]) et vos frères s'ils apprennent que vous avez eu deux partenaires en Belgique, car de telles relations hors mariage violeraient les coutumes. Vous précisez d'ailleurs que vous êtes enceinte depuis la dernière relation, relation qui a duré cinq mois et qui se serait terminée vers la fin du mois d'octobre ou début du mois de novembre 2020 par une dispute (entretien du 1/12/2020, pp. 4, 10, 11). Le CGRA estime cependant que votre crainte à l'égard de votre ex-mari et de vos frères est hypothétique car rien n'indique qu'ils sont au courant de vos relations, ni qu'ils vous rechercheraient, ni qu'ils vous feront effectivement quelque chose s'ils vous retrouvent. D'autre part, le CGRA rappelle qu'en cas de problème avec un tiers ou une connaissance vous avez la possibilité de demander la protection des autorités et des forces de l'ordre polonaises.

A cet égard, vous expliquez que vous auriez déjà porté plainte auprès de la police polonaise lorsque vous aviez été agressée par les deux individus, et que la police aurait refusé de prendre votre plainte (entretien du 1/12/2020, p. 7). Le CGRA relève pourtant de vos déclarations que vous avez été entendue par deux policiers, dont une femme qui a procédé aux constats de vos éventuelles blessures physiques, et que ces policiers vous ont informé que vous deviez revenir les voir s'il arrivait à nouveau quelque chose (entretien du 1/12/2020, pp. 7, 8). Par conséquent, le CGRA constate que la police polonaise a agi lorsque vous avez été la voir, et l'on ne saurait se rallier à votre constat que vous ne pourriez obtenir une protection de la part des autorités / forces de l'ordre polonaise en cas de problème avec un tiers et de demande votre part.

**En deuxième lieu**, vous dites souffrir de problèmes psychologiques et avoir besoin d'un suivi et de médicaments (entretien du 1/12/2020, pp. 2 à 4, 9, 10). Pour prouver vos problèmes psychologiques et de santé, qui ne sont pas contestés par le CGRA, vous déposez plusieurs attestations (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »). Selon vous, « cela va être dur » pour vous de parler à un psychologue en Pologne car vous êtes de nature renfermée, il vous faudra d'abord obtenir des documents de séjour car les vôtres ne seraient plus valables, trouver un logement et faire des démarches pour votre fille [J.] (entretien du 1/12/2020, pp. 9, 10).

Vos déclarations indiquent cependant que vous n'avez jamais auparavant fait de démarches en Pologne pour trouver un psychologue (entretien du 1/12/2020, p. 9), de sorte que l'impossibilité que vous puissiez consulter et être suivie par un psychologue en Pologne est hypothétique.

Le CGRA constate également que vous avez pu être prise en charge médicalement en Pologne lorsque vous en avez eu besoin. Vous admettez en effet que vous y avez été suivie pour deux de vos grossesses, que des échographies ont été réalisées, que votre tension et votre sang étaient contrôlés

tous les mois, que vous avez été hospitalisée à deux reprises pour des problèmes d'asthme et pour ce qui s'apparente à une crise d'épilepsie, et que vous avez pu obtenir tous les médicaments dont vous aviez alors besoin (entretien du 1/12/2020, pp. 10, 11, 14). Vous admettez que vous avez pu accéder à un médecin ou à un hôpital en Pologne chaque fois que vous en avez eu besoin, et que vous disposiez aussi d'une assurance médicale / mutuelle (entretien du 1/12/2020, p. 15). Par conséquent, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé adéquats en Pologne en cas de besoin et/ou de demande de votre part.

**En troisième lieu**, vous dites que votre fille souffre d'autisme et a des besoins spéciaux. Elle est ainsi suivie par des psychologues / pédiatres / psychiatres / logopèdes et est scolarisée dans une école spécialisée où elle reçoit des soins (entretien du 1/12/2020, pp. 5, 12). En cas de retour en Pologne, vous craignez que votre fille ne puisse bénéficier des mêmes traitements (entretien du 1/12/2020, pp. 9, 12, 15). En l'espèce, le CGRA ne conteste pas que votre fille souffre d'autisme et ait des besoins particuliers, comme cela ressort d'ailleurs clairement de vos déclarations et des documents que vous présentez et qui ne sont pas remis en cause (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »). Pour autant, vous ne démontrez pas que votre fille n'aura pas accès à une école spécialisée, à des soins et des suivis, en cas de retour en Pologne. S'agissant en particulier de l'enseignement spécialisé, vous admettez en effet ne pas vous être renseignée sur l'enseignement spécialisé de ce pays, bien que vous pensez qu'il y a effectivement des écoles spécialisées car il y avait dans le centre polonais des enfants malades « comme [J.] » qui attendaient d'être admis dans une de ces écoles. Selon vous les plus grandes difficultés sont que votre fille va devoir à nouveau s'adapter et que les délais d'attente sont longs (entretien du 1/12/2020, pp. 9, 13, 15). Quoiqu'il en soit, un long délai d'attente n'est pas représentatif d'une éventuelle lacune dans le chef des autorités polonaises pour la prise en charge des enfants autistes ; vos déclarations indiquent en effet que vous auriez aussi attendu deux ans avant que votre fille intègre une école spécialisée en Belgique (entretien du 1/12/2020, p. 14).

Vous admettez également ne pas savoir si votre fille pourrait être suivie médicalement ou psychologiquement en Pologne (entretien du 1/12/2020, p. 13), de sorte que vos propos sont là aussi hypothétiques. Sur ces points, le CGRA rappelle que vous avez pu être suivie médicalement lorsque vous en avez eu personnellement besoin, comme indiqué ci-avant, et par conséquent, il peut être présumé qu'il en serait de même pour votre fille. Aucun de vos propos ne permet de renverser cette présomption.

Toujours à propos de votre fille, vous craignez aussi qu'elle soit enlevée en Pologne et revendue car il y avait beaucoup d'enlèvements d'enfants selon vous (entretien du 1/12/2020, pp. 15, 16). Vous n'étayez pourtant pas vos propos par des informations objectives, et le CGRA constate que vous avez déjà séjourné plusieurs années dans ce pays sans qu'un de vos enfants ne vous soit enlevé (entretien du 1/12/2020, p. 16). Vos propos sont par conséquent purement hypothétiques.

Ensuite, conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé par la Pologne devait ne plus être valide (entretien du 01/12/2020, p. 8 ; document n°1 en farde « informations sur le pays »), rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

*De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Pologne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).*

*Sur ce point, le CGRA remarque également que vous avez déjà pu auparavant renouveler votre titre de séjour en Pologne (entretien du 1/12/2020, p. 6). Vous êtes donc au courant des procédures à suivre. Le CGRA remarque aussi que vous êtes en mesure de comprendre et de vous exprimer en polonais car vous aviez eu des cours (entretien du 1/12/2020, pp. 8, 10), ce qui constitue un atout pour entreprendre des démarches administratives pour renouveler votre titre de séjour, chercher une école pour votre fille, consulter un psychologue ou accéder à des soins de santé, trouver du travail et un logement, demander l'aide des autorités en cas de besoin, etc."*

*Force est ensuite de constater qu'en ce qui concerne le fait que le statut de protection a été octroyé à ta maman en Pologne plusieurs années avant que tu ne naisses en Belgique. Dès lors, si tu crains de ne pas être concernée par ce statut dont elle bénéficie, je te renvoie au raisonnement / à l'argumentation qui suit :*

*En ce qui concerne le statut ou le titre de séjour dont tu pourrais bénéficier en Pologne, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.*

*Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.*

*A cet égard, le CGRA constate d'ailleurs que ta maman a pu par le passé obtenir des documents de séjour polonais pour ta soeur ainée [M.], qui est également née en Belgique le 26 juin 2007 (entretien de [Z. A. M.] du 01/12/2020, p. 8).*

*Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille puissent être différents d'un Etat membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, avec ta maman, tu dois t'adresser aux autorités polonaises quant aux procédures qui s'offrent à toi au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ta situation.*

*C'est également auprès des autorités de ce même Etat membre, à savoir la Pologne, que toi et ta maman devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que la maman de l'intéressée bénéficie d'un statut de protection internationale en Pologne et que, par conséquent, en tant que mineure d'âge, elle ne peut pas être*

*reconduite en Fédération de Russie (pays d'origine de sa maman - dont l'intéressée, même si elle est née en Belgique, en possède la nationalité) ».*

## 2. La thèse de la partie requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - [de] l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...],  
- [de] l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...],  
- [d]es articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...],  
- [d]es articles 48/3 à 48/7, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...],  
- [d]es principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs [...] ».*

2.2. La partie requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

La partie requérante considère tout d'abord que l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 fait mention d'une possibilité et que la partie défenderesse dispose donc d'une « marge d'appréciation » en la matière. Elle soutient que par contre s'il « [...] existe de[s] faits propres, invoqué[s] par le mineur étranger, la partie adverse n'a pas de marge d'appréciation et est obligé[e] de déclarer la demande de protection internationale recevable ». Elle avance qu'en ce qui la concerne, il existe des faits propres à sa demande de protection internationale, à savoir qu'elle « [...] a été diagnostiqué avec une grave forme d'autisme et qu'elle a besoin des soins permanentes et spéciaux », et qu'elle est « mineure [et] n'a jamais été en Pologne [...], [qu'] [e]lle est née en Belgique et n'a pas encore quitté notre pays ». Elle se réfère aux attestations médicales qu'elle a notamment jointes à son recours, pièces qui mettent en évidence que son état de santé requiert des soins « pluridisciplinaires et spécialisés » ainsi qu'un « enseignement adapté et un encadrement intensif à l'école ». Elle souligne également qu'il « [...] ressort clairement des différents rapports [qu'elle] [...] a de sérieux problèmes linguistiques », qu'elle « [...] a toujours reçu des conseils et un enseignement en néerlandais » et qu'« [e]n raison de cette déficience linguistique, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle s'oriente et se forme en polonais sans problème ». Elle insiste sur le fait que « [n]on seulement en raison de la langue, mais aussi en raison du grand besoin de structure et de stabilité, il n'est pas médicalement justifié [qu'elle] retourne dans Pologne, un pays avec lequel elle n'a aucun lien [...] [et dont] elle ne connaît pas la langue ». Elle relève aussi que sa mère « [...] est elle-même dans un état psychologique précaire » selon les pièces à caractère médical déposées et que « [...] compte tenu de ses propres problèmes psychologiques, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle puisse trouver une prise en charge appropriée pour sa fille en Pologne ». Elle invoque ensuite des informations objectives qui mettent en avant « [...] les lacunes dans la prise en charge des personnes atteintes d'autisme en Pologne ». Elle avance que la partie défenderesse aurait « [...] donc dû réévaluer [s]a situation [...] en Pologne [...] en tenant compte de sa vulnérabilité particulière en tant qu'enfant qui a besoin de soins spécialisés et d'une surveillance permanente » et que ces éléments constituent des « faits propres » au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle revient ensuite sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Pologne (notamment en ce qui concerne les difficultés d'accès au logement, au travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux) en se basant sur des sources documentaires à caractère général.

Elle considère encore que la partie défenderesse part erronément du principe qu'étant donné que sa mère a un statut en Pologne, elle « n'aura aucune difficulté à obtenir son propre statut en Pologne », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « [...] violé son obligation d'examen et de coopération vu qu'elle n'a consulté aucune information objective quant à la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Pologne [et] n'a pas vérifié si [elle] pourrait effectivement bénéficier de son statut de protection en cas de retour en Pologne ». Elle considère qu'il appartient à la partie adverse de

prouver qu'elle ne sera pas soumise « [...] à des traitements inhumains et dégradants après son retour et d'obtenir de l'État polonais l'assurance [qu'elle] et sa mère seraient escorté[es] après [leur] arrivée, seraient logé[es] dans un logement approprié et adapté et [qu'elle] aura accès à l'éducation et des soins adaptés ».

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil :

« a) *principalement* : de réformer la décision contestée du Commissaire général [...], et, en conséquence, de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...]  
b) *subsidiairement* : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision d'irrecevabilité de la demande. »

2.4. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Attestation médicale [M. J.] dd. 30/11/2020.

3. Lettre directrice école de [M. J.] dd. 4/10/2018.

4. Verwijsbrief en verslag CLB dd. 4/12/2018.

5. Lettre logopediste Centrum voor Ontwikkelingsstoornis dd. 4/3/2019.

6. Attestation diagnose 'autisme spectrum stoornis' (ASS), psychiatre d'enfants dd. 26/3/2019.

7. Lettre de recommandation d'un centre de réhabilitation par psychiatre d'enfants dd. 10/04/2019

8. Medisch attest pediatrie dd. 18/4/2019

9. Schoolattest dd. 25/11/2020.

10. Schooldossier: klassenraad besluiten: uitvoeringsfase en evaluatie dd. 24/11/2020.

11. Brief maatschappelijk werker revalidatiecentrum dd. 30/04/2019

12. Overeenkomst met Centrum voor Ontwikkelingsstoornissen i.v.m. onderzoek en brief in verband met data voor multidisciplinair onderzoek

13. Medisch attest kinderarts dd. 21/08/2019.

14. Centrum voor ambulante revalidatie 't Vlot, Extern verslag aanvangsonderzoek kleuters dd. 06/08/2019.

15. Medisch attest psychiater voor verzoeksters moeder dd. 6/12/2019.

16. Medisch attest Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg voor verzoeksters moeder dd. 19/11/2020.

17. Attest huisarts dd. 20/11/2020.

18. Overzicht begeleiders op school.

19. Centrum voor ambulante revalidatie 't Vlot, eindrapport van september 2020.

20. Afspraak psychiatrie consultatie 31/05/2021.

21. Attestation BAJ d'Anvers.

22. Verslag M-decreet [J.] dd. 02/07/2020.

23. [G. V.] (pedagogisch begeleider minderjarigen) Fiola vzw - attest d. 26 februari 2021.

24. Attestation [Z.] Dr. [B.] (psychiatre) dd. 28-08-2019.

25. Attestation [Y. B.] (psychologue) dd. 08-08-2019 + attestation Dr [S.].

26. H. SZUKALSKA, "Stigmatisation and medication: Poland's outdated approach to mental", 1 mmay 2020, available via: [...]

27. Attest [B. F.] – [M. Z.] attest opvolging door Team Acute Zorg dd. 1 maart 2021

28. ECRE, "AIDA country report - Poland", 2019 update - April 2020, available via: [...]

29. M. PLATOS and E. PISULA, "Service use, unmet needs, and barriers to services among adolescents and young adults with autism spectrum disorder in Poland", *Platos and Pisula BMC Health Services Research* (2019) 19:587, available via: [...]

30. Attestation professeur [B. M.] - Mozaiek-Berkenboom dd. 02-03-2021. »

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour des motifs qu'elle développe, elle estime que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle de sa mère (troisième demande de protection internationale en Belgique) au sens de la disposition légale précitée. Elle relève ensuite que dans le cadre de sa troisième demande, sa maman a réitéré des motifs déjà évoqués lors de ses demandes antérieures et a aussi mis en avant l'autisme de la partie requérante « comme une difficulté pour retourner en Pologne », demande qui a été déclarée irrecevable par ses services. Elle cite un extrait de cette décision d'irrecevabilité. Elle note enfin que la maman de la partie requérante a pu par le passé obtenir des documents de séjour polonais pour M. (la sœur de la partie requérante), également née en Belgique, de sorte qu'elle se doit de s'adresser aux autorités polonaises « afin de régulariser sa situation » sur le plan administratif dans ce pays.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs et constats de sa décision.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, rien n'établit, de manière objective et avérée, que la partie requérante bénéficierait actuellement d'un statut de protection internationale en Pologne.

Il en résulte que la partie requérante se trouve dans une situation significativement différente de celle de sa mère, dont la demande de protection internationale a été déclarée irrecevable précisément en raison de l'octroi antérieur d'un statut de protection internationale en Pologne.

Cette décision d'irrecevabilité ne lui est dès lors pas opposable par nature.

4.2. Dans une telle perspective, la partie requérante invoque dans son chef un fait propre qui justifie l'introduction, et *a fortiori* l'examen au fond, d'une demande de protection internationale en son nom personnel.

5. Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies.

6. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue de la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

F.-X. GROULARD